



DOCUMENT INFORMATION

FILE NAME : Ch_VI_10

VOLUME : VOL-1

CHAPTER : Chapter VI. Narcotic Drugs and Psychotropic Substances

TITLE : 10. Agreement concerning the Suppression of Opium
Smoking. Bangkok, 27 November 1931



Genève, le 27 janvier 1932.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

CONFÉRENCE POUR LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE
DE FUMER L'OPIUM, CONVOQUÉE EN VERTU DE
L'ARTICLE XII DE L'ACCORD DE GENÈVE SUR L'OPIUM

ACCORD ET ACTE FINAL

(Signés à Bangkok, le 27 novembre 1931)

LEAGUE OF NATIONS

CONFERENCE ON THE SUPPRESSION OF OPIUM-SMOKING
CONVENED UNDER
ARTICLE XII OF THE GENEVA OPIUM AGREEMENT

AGREEMENT AND FINAL ACT

(Signed at Bangkok, November 27th, 1931)

ACCORD

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA FRANCE, L'INDE,
LE JAPON, LES PAYS-BAS, LE PORTUGAL ET LE SIAM.

Ayant décidé d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application, dans leurs possessions et territoires d'Extrême-Orient, du chapitre II de la Convention internationale de La Haye sur l'opium du 23 janvier 1912, et de l'Accord de Genève du 11 février 1925, et de rechercher quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour réaliser la suppression de l'usage de l'opium à fumer,

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires:

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sir Malcolm DELEIVINGNE, K.C.B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

France:

Son Excellence M. Roger MAUGRAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam.

M. G. BOURGOIS, Consul.

Inde:

M. J. B. MARSHALL, C.I.E., Commissaire de l'Accise de Birmanie.

Japon:

Son Excellence M. Y. YATABE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Siam.

M. S. MUNESUYE, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer.

Pays-Bas:

M. W. G. VAN WETTUM, Conseiller du Gouvernement néerlandais pour les Affaires internationales de l'opium.

M. C. Ph. C. E. STEINMETZ, Inspecteur en chef, Chef du Service de la régie de l'opium des Indes néerlandaises.

M. H. HOLTKAMP, Administrateur au Département des finances des Indes néerlandaises.

Portugal:

Le docteur João PEREIRA DE MAGALHÃES, Directeur des Services administratifs civils, chargé du Gouvernement de Macao.

Le docteur Pedro José LOBO, Inspecteur des Services économiques, Directeur du Monopole de l'opium, Macao.

Siam :

Phya SRIVISAR VACHA, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères.

Son Altesse Sérénissime le Prince VIVADHANAJAGA JAYANTA, Directeur général du Service des recettes.

Lesquels, ayant examiné la situation actuelle en Extrême-Orient et étudié les conclusions et suggestions de la Commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient,

Ayant déposé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de compléter l'Accord de Genève ainsi que suit :

Article premier.

La vente au détail et la distribution de l'opium ne pourront s'effectuer que dans des magasins du gouvernement, c'est-à-dire des magasins possédés et gérés par le gouvernement ; ou bien, dans le cas où les circonstances locales rendraient difficile l'établissement d'un tel magasin, dans des magasins gérés, sous le contrôle du gouvernement, par des personnes nommées à cet effet par le gouvernement et rétribuées uniquement au moyen d'une rémunération fixe, et non d'une commission sur les ventes.

La disposition ci-dessus pourra ne pas être appliquée dans le cas où il existerait un système de licence et de rationnement des fumeurs donnant des garanties équivalentes ou plus efficaces, ou dans le cas où subsisteraient, comme régime strictement temporaire, des magasins de vente exercés par la Régie.

Article II.

1. Il est interdit à toute personne âgée de moins de 21 ans de fumer l'opium ou de pénétrer dans une fumerie.

2. Quiconque incitera une personne de moins de 21 ans à fumer de l'opium, à pénétrer dans une fumerie ou à se procurer de l'opium, ou facilitera tout acte de ce genre de la part de cette personne, se rendra coupable d'un délit pour lequel il devra être prévu des pénalités sévères, pouvant aller jusqu'à la prison.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de donner une base légale à la pratique, déjà suivie d'une manière générale, de ne vendre l'opium préparé qu'au comptant.

Article IV.

En vue de rendre plus strict le contrôle de la fabrication de l'opium préparé, tout Monopole du gouvernement aura le droit de s'approvisionner en opium préparé à une manufacture du Monopole du gouvernement, située dans un autre territoire appartenant à la même Puissance.

Article V.

Le présent Accord ne s'applique qu'aux possessions et territoires d'Extrême-Orient des Hautes Parties contractantes, y compris les territoires cédés à bail ou protégés, dans lesquels l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé.

Lors de la ratification, chaque Haute Partie contractante pourra déclarer que son adhésion à l'Accord ne s'étend pas à un territoire quelconque sur lequel elle n'exerce qu'un protectorat, et elle pourra adhérer ultérieurement à l'Accord, pour tout protectorat ainsi exclu, au moyen d'une notification d'adhésion déposée entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera immédiatement ce dépôt à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Article VI.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais font foi, sera sujet à ratification.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le plus tôt qu'il sera possible.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié par toutes les Hautes Parties contractantes. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière ratification.

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de son entrée en vigueur.

Article VII.

Si l'une des Hautes Parties contractantes désire dénoncer le présent Accord, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

FAIT à Bangkok le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont des copies certifiées conformes seront remises à toutes les Hautes Parties contractantes.

DONE at Bangkok the twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and certified true copies of which shall be delivered to all the High Contracting Parties.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND.

Malcolm DELEVINGNE

FRANCE

Roger MAUGRAS
G. BOURGOIS

FRANCE

INDE

J. B. MARSHALL.

INDIA

The Delegate of India stated that he signed the Agreement subject to the following declaration:

" I declare that my signature to this Agreement is subject to the understanding that it does not apply at present to the territory known as the Shan States and that it applies, so far as India is concerned, only to the Province of Burma excluding the Shan States." ¹

JAPON

Y. YATABE
S. MUNESUYE

JAPAN

PAYS-BAS

VAN WETTUM.
STEINMETZ.
H. HOLTkamp.

THE NETHERLANDS

¹ [Traduction.]

Le délégué de l'Inde a déclaré qu'il signait l'accord sous réserve de la déclaration suivante:

« Je déclare que ma signature au présent Accord est donnée sous réserve que cet Accord ne s'applique pas à présent aux territoires connus sous le nom de « Etats Chans » et qu'il ne s'applique, en ce qui concerne l'Inde, qu'à la province de Birmanie, non compris les Etats Chans. »

PORTUGAL

João P. DE MAGALHÃES
Pedro José LOBO.

PORTUGAL

SIAM

Phya SRIVISAR
VIWAT.

SIAM

In accordance with the declaration made at the Conference, the Siamese Delegation signs this Agreement with a reservation to Article I.¹

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Pour le Secrétaire général:

For the Secretary-General:

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

*Legal Advisor of the
Secretariat.*

¹ [Traduction.]

Conformément à la déclaration faite à la Conférence, la délégation siamoise signe cet Accord en faisant une réserve au sujet de l'article premier.

ACTE FINAL

La Conférence, convoquée en vertu de l'article XII de l'Accord de Genève du 11 février 1925, en vue d'examiner la situation, en ce qui concerne l'application du chapitre II de la Convention internationale de La Haye sur l'opium du 23 janvier 1912 et de l'Accord de Genève du 11 février 1925, et d'étudier les suggestions de la Commission chargée par la Société des Nations de procéder à une enquête sur le contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement siamois à Bangkok, au Sahadaya Smagom Hall, du 9 au 27 novembre 1931.

Les Gouvernements ci-dessous mentionnés ont participé à la Conférence et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

Délégué :

Sir Malcolm DELEIVINGNE, K.C.B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

Conseillers techniques :

M. D. W. TRATMAN, C.M.G., Premier secrétaire colonial adjoint, Hong-Kong.
M. G. E. CATOR, Directeur des monopoles du Gouvernement, Etablissements du Détroit.
M. A. B. JORDAN, Secrétaire par intérim aux Affaires chinoises, Etats malais fédérés.
M. J. D. LLOYD, Chef du Service de répression de l'opium, Hong-Kong.

Secrétaire :

M. J. M. MARTIN, Premier secrétaire adjoint au Ministère des Colonies, Londres.

FRANCE.

Délégué :

Son Excellence M. Roger MAUGRAS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française à Bangkok.

Délégué suppléant :

M. BOURGOIS, Consul de France.

Conseiller technique :

M. TOUZET, Directeur adjoint des Finances de l'Indochine.

INDE.

Délégué :

M. J. B. MARSHALL, C.I.E., Commissaire de l'Accise de Birmanie.

JAPON.

Délégués :

Son Excellence M. Y. YATABE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Bangkok.
M. S. MUNESUYE, Secrétaire au Ministère des Affaires d'outre-mer, Tokio.

Conseillers techniques :

M. C. KUROI, Ingénieur du Service d'hygiène du Gouvernement général de Kouan-Toung.
Le D^r K. SHIMOJO, Ingénieur du Service d'hygiène du Gouvernement général de Taiwan.
M. KUSAMA, du Ministère des Affaires étrangères, Tokio.

Secrétaire :

M. A. KODAKI, Vice-Consul au Consulat général impérial du Japon à Calcutta.

Secrétaires-adjoints :

M. R. AMATA, Chancelier de la Légation impériale du Japon à Bangkok.
M. E. HIROKAWA, Chancelier de la Légation impériale du Japon à Bangkok.
M. TAKAHASHI.

PAYS-BAS.

Délégués :

M. W. G. VAN WETTUM, Conseiller du Gouvernement néerlandais pour les Affaires internationales de l'opium.
Le D^r C. Ph. C. E. STEINMETZ, Inspecteur en chef, Chef du Service de la régie de l'opium des Indes néerlandaises.
Le D^r H. HOLTkamp, Administrateur au Département des finances des Indes néerlandaises.

Secrétaire :

M. P. G. G. J. LUBBERS, Inspecteur par intérim du Service de la régie de l'opium des Indes néerlandaises.

PORTUGAL.

Délégués :

M. João PEREIRA DE MAGALHÃES, Directeur des Services administratifs civils, chargé du Gouvernement de Macao.
M. Pedro José LOBO, Inspecteur des Services économiques, Directeur du Monopole de l'opium, Macao.

SIAM.

Délégués :

Phya SRIVISAR VACHA, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères.
Son Altesse Sérénissime le Prince VISADHANAYAGA JAYANTA, Directeur général du Service des Recettes.

Conseiller technique :

Phya BIBADANAKORN, Directeur général de l'Administration de l'opium.

Secrétaire :

Phra MANJUWADI, Directeur du Service de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères.

Secrétaires adjoints :

Luang CHALERM, Inspecteur au Service des recettes.
Luang ABHTROM, Sous-Directeur au Département central du Ministère des Finances.
Nai Nobpawan PURNASIRI, Sous-Chef de bureau au Ministère des Affaires étrangères.

Participant à la Conférence à titre d'observateur :

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Observateur :

M. John Kenneth CALDWELL, Consul général des Etats-Unis d'Amérique.

Conseiller de l'observateur :

Le colonel Lucien R. SWEET, de la Gendarmerie philippine.

La Conférence a adopté un nouvel accord complétant l'Accord de Genève, ainsi qu'une série de recommandations adressées aux gouvernements intéressés et au Conseil de la Société des Nations. Ces recommandations sont les suivantes :

I.

La Conférence,

Se rangeant à la conclusion de la Commission d'enquête nommée par la Société des Nations, à savoir que la suppression de l'usage de l'opium préparé a pour condition une limitation effective de la production de l'opium ;

Considérant que cette limitation ne peut être réalisée que par voie d'accord international,

Fait sienne la proposition de la Commission demandant que toutes les mesures possibles soient prises en vue de réaliser cet accord et la soumet à l'examen des gouvernements intéressés.

II.

La Conférence,

Reconnaissant que l'existence de quantités considérables d'opium illicite constitue l'obstacle principal qui s'oppose à la restriction de la consommation d'opium préparé au moyen d'un système de licences et de rationnement, tel que le recommande la Commission d'enquête ;

Considérant également que les régions dans lesquelles l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé ne se trouvent pas toutes pareillement exposées au trafic illicite et que, dans certaines régions, ce trafic n'existe pas ou n'existe que dans une très faible mesure ;

Prenant note également de l'expérience faite dans ce domaine par certains pays,

Recommande aux gouvernements des territoires dans lesquels l'habitude de fumer l'opium est temporairement autorisée d'examiner, dans l'esprit le plus favorable, la possibilité d'appliquer le système de licences et de rationnement dans les régions où le trafic illicite ne constitue pas un obstacle sérieux.

III.

La Conférence,

Considérant qu'il est désirable que le système de licences et de rationnement soit adopté dès que les circonstances le permettront ;

Estimant que la première mesure préparatoire à l'application de ce système consiste dans l'adoption d'un système d'immatriculation des fumeurs et d'enregistrement des ventes, et,

Constatant qu'il existe actuellement deux méthodes appliquées, à cet effet, dans certains territoires, à savoir :

a) La délivrance, à chaque fumeur, d'une carte d'identité qu'il est tenu de présenter lors de chaque achat et l'inscription de tout achat fait par lui ;

b) L'inscription, au moment de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, ainsi que de la quantité d'opium achetée, et la tenue d'un registre central établi d'après ces registres locaux,

Signale, aux gouvernements des pays qui n'appliquent encore aucun système d'immatriculation, l'opportunité d'adopter l'une ou l'autre des méthodes mentionnées ci-dessus.

IV.

La Conférence,

Considérant que les causes qui mènent à l'usage de l'opium à fumer se trouvent surtout :
a) dans les conditions d'existence des classes dans lesquelles se recrutent principalement les fumeurs
et b) dans l'idée que l'opium fumé guérit ou soulage en cas de maladie;

Reconnaissant également que, malgré les progrès importants déjà réalisés pour l'amélioration de ces conditions et pour le développement des services médicaux et sanitaires dans les territoires d'Extrême-Orient des Etats intéressés, et malgré les résultats encourageants déjà obtenus, il reste beaucoup à faire au point de vue de l'extension de l'œuvre accomplie dans ce domaine,

Recommande qu'un programme d'extension de ce genre soit considéré comme un élément important de la politique de l'opium de tous les gouvernements intéressés.

V.

La Conférence recommande qu'un compte spécial de l'opium faisant ressortir, d'une part, les recettes provenant du Monopole de l'opium et, d'autre part, toutes les dépenses connexes au contrôle de la consommation et à la lutte contre l'habitude de fumer l'opium, soit établi chaque année et joint en annexe au rapport annuel que le gouvernement du territoire soumet à la Société des Nations.

VI.

La Conférence,

Considérant les profits énormes réalisés par le trafic illicite de l'opium et convaincue qu'une peine d'amende ne constitue pas en soi une sanction suffisante pour décourager toute participation à ce trafic,

Recommande aux gouvernements de prévoir dans la législation en vigueur sur leur territoire, à moins que des dispositions à cet effet n'y figurent déjà, des stipulations portant que :

a) Toutes les personnes convaincues d'avoir, d'une façon quelconque, préparé l'exécution, par d'autres, d'actes de contrebande d'opium, seront condamnées à une peine de prison, sous la réserve que les tribunaux pourront, à leur discrétion, atténuer la peine dans des cas particuliers, et,

b) Que le maximum de la peine d'emprisonnement pouvant être infligée devra être suffisamment élevé pour constituer une mesure préventive efficace.

(La délégation japonaise a déclaré ne pouvoir accepter cette résolution, en ce qui concerne Formose.)

VII.

La Conférence recommande que toutes les mesures possibles soient prises en vue d'obtenir que le dross produit par l'opium fumé soit remis au gouvernement; elle signale que la tâche des gouvernements à cet égard se trouverait sérieusement facilitée s'il était possible d'utiliser un procédé simple, d'application pratique, qui permette de déterminer la nature du dross ainsi remis, c'est-à-dire de savoir s'il a été déjà fumé à nouveau, s'il est adultéré ou s'il a été produit par de l'opium autre que l'opium du gouvernement.

VIII.

La Conférence recommande que les arrangements envisagés à l'article VIII de l'Accord de Genève, visant les échanges de renseignements et de vues au sujet du trafic illicite de l'opium, soient étendus et s'appliquent à toutes les questions d'un intérêt commun, concernant la suppression de l'habitude de fumer l'opium, en particulier aux mesures préventives qui peuvent être prises

pour remédier aux conditions qui favorisent le développement de cette habitude, au traitement des opiomanes et à leur surveillance après guérison. Elle considère également qu'il serait utile, surtout dans le cas de territoires où les conditions sont analogues, que des conférences pussent avoir lieu de temps à autre entre les représentants des services intéressés, afin de discuter les mesures à prendre pour les fins ci-dessus mentionnées.

Une procédure de ce genre facilitera l'adoption générale des mesures dont les différents gouvernements auront reconnu l'efficacité.

IX.

La Conférence, après avoir examiné les résultats des expériences faites dans les différents territoires en ce qui concerne la guérison des fumeurs invétérés, signale à tous les gouvernements intéressés l'importance d'adopter des dispositions adéquates pour assurer le traitement de toutes les personnes sincèrement désireuses de se guérir de leur habitude, de prendre des mesures actives en vue d'encourager les fumeurs à chercher la guérison et de développer ou d'encourager, par l'intermédiaire d'institutions bénévoles, la sauvegarde des personnes guéries après traitement, afin de les protéger contre les rechutes.

X.

La Conférence,

Considérant que la tâche des gouvernements, dans la lutte contre l'habitude de fumer l'opium, se trouverait facilitée s'ils avaient à leur disposition des renseignements plus complets et plus autorisés sur certaines questions, à savoir:

1^o Les effets physiologiques et psychologiques sur l'individu, de l'habitude: a) de fumer l'opium, b) de fumer le dross d'opium;

2^o Les éléments composants de l'opium qui produisent ces effets, ainsi que la possibilité et les moyens d'éliminer, de remplacer par quelque substance inoffensive, ou de rendre inoffensifs de toute autre manière, lesdits éléments;

3^o Les méthodes de traitement des fumeurs d'opium;

4^o La recherche d'un procédé qui puisse être facilement employé et qui permette de déterminer la nature du dross remis par le fumeur et de s'assurer que ce dross n'a été ni fumé à nouveau, ni adultéré, ni produit par de l'opium autre que celui du gouvernement.

Recommande que des mesures soient prises afin qu'il soit procédé, d'après un plan qui sera discuté entre les gouvernements intéressés, à des recherches sur ces différentes questions, et que l'assistance de la Commission consultative et du Comité d'hygiène de la Société des Nations soit demandée pour la préparation d'un programme de recherches et la surveillance de son exécution.

XI.

La Conférence,

Considérant que des renseignements détaillés doivent être fournis à la Société des Nations sur la situation dans les territoires où l'usage de l'opium préparé est temporairement autorisé,

Recommande que la Commission consultative de l'opium de la Société des Nations soit invitée à préparer, à l'intention des gouvernements de ces territoires, le cadre d'un rapport annuel contenant des détails sur les questions supplémentaires suivantes:

Mesures prises pour décourager l'usage de l'opium préparé (article VII de l'Accord de Genève), traitement et surveillance après guérison des opiomanes, classes de la population auxquelles appartiennent les fumeurs, quantité moyenne d'opium consommée annuellement par les fumeurs de chaque nationalité, consommation d'opium par tête d'habitant et prix de l'opium pratiqués par le trafic illicite.

* * *

La Conférence a abouti à la conclusion que toute mesure radicale en vue de la suppression de l'habitude de fumer l'opium demeure impossible tant que la production d'opium reste aussi énorme et que des quantités considérables d'opium continuent à être introduites en fraude dans les territoires des pays intéressés; elle a jugé essentiel de signaler la situation, en ce qui concerne la production et la contrebande de l'opium, à la fois au Conseil de la Société et à l'opinion publique, dans l'espoir que la publication des faits amènera les gouvernements des pays intéressés à prendre des mesures actives afin de limiter cette production et d'empêcher l'exportation en vue de fins illicites.

* * *

Au cours de la Conférence, les chefs des services de l'opium qui étaient présents ont élaboré un programme d'étroite coopération entre leurs services respectifs, pour la répression du trafic illicite de l'opium dans les territoires d'Extrême-Orient.

EN FOI DE QUOI les délégués ont signé le présent Acte.

FAIT à Bangkok, le vingt-sept novembre mil neuf cent trente et un, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera remise à tous les Etats représentés à la Conférence.

IN FAITH WHEREOF the Delegates have signed the present Act.

DONE at Bangkok, the twenty-seventh day of November, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all States represented at the Conference.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

THE UNITED KINGDOM OF GREAT
BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Malcolm DELEVINGNE

FRANCE

Roger MAUGRAS
G. BOURGOIS

FRANCE

INDE

J. B. MARSHALL.

INDIA

JAPON

Y. YATABE
S. MUNESUYE

JAPAN

PAYS-BAS

VAN WETTUM.
STEINMETZ.
H. HOLTKAMP.

THE NETHERLANDS

PORTUGAL

João P. DE MAGALHÃES
Pedro José LOBO.

PORTUGAL

SIAM

Phya SRIVISAR
VIWAT.

SIAM

Copie certifiée conforme.

Certified true copy.

Pour le Secrétaire général:

For the Secretary-General:

*Conseiller juridique
du Secrétariat.*

*Legal Adviser of
the Secretariat.*

CERTIFICATION

I hereby certify, that the attached document is a certified true copy of the English and French texts of the Agreement concerning the Suppression of Opium Smoking done at Bangkok on 27 November 1931, the original of which is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Chief, Treaty Section,
Office of Legal Affairs

CERTIFICAT

Je certifie que le texte ci-joint est une copie conforme des textes anglais et français de l'Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium fait à Bangkok, le 27 novembre 1931, dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Chef de la Section des Traités,
Bureau des Affaires juridiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Palitha T. B. Kohona', written over a diagonal line.

Palitha T. B. Kohona

United Nations
New York, June 2005

Organisation des Nations Unies
New York, juin 2005